

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 977

présenté par

M. Pancher, Mme De Temmerman et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 20

I. - Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commission de suivi du projet minier a été constituée, elle rend un avis sur la déclaration d'arrêt de travaux transmise par l'exploitant. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. »

II. - À l'alinéa 11, après les mots :

« communes concernées »,

insérer les mots :

« et saisit pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines ».

III. - À l'alinéa 12, après les mots :

« communes concernées »,

insérer les mots :

« et à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, de la commission départementale des mines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de déclaration d'arrêt des travaux minier est un moment clé pour les territoires et les populations qui ont accueillis la mine. La définition des travaux nécessaires à la mise en sécurité de la mine et à la prévention des intérêts visés à l'article L. 161-1 sur le long terme doit faire l'objet d'une procédure de participation du public complétée par la saisine de la commission de suivi

lorsque cette dernière a été instituée, par le CODERST ou en Guyane par la commission départementale des mines.